CENTRE HOSPITALO UNIVERSITAIRE DE TIZI-OUZOU

SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE
CHEF DE SERVICE
PROFESSEUR B.BOULASSEL

PR BOULASSEL
DR. SI HADJ

LE SECRET MEDICAL

PLAN DU COURS

I- INTRODUCTION
II- LE FONDEMENT DU SECRET

- Règles juridiques.
- Règles déontologiques.

III- LES PERSONNES TENUES AU SECRET

- Personnel médical.
- Personnel non médical.

IV- LES DOMAINES DU SECRET MEDICAL

V- LES DEROGATIONS DU SECRET

- Dérogations relatives.
- Dérogations absolues.
- Cas particuliers.

VI- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELTT DE VIOLATION DU SECRET MEDICAL

VII- CONCLUSION

I- INTRODUCTION :

Le secret médical est aussi vieux que la médecine, c'est « HIPPOCRATE ».
Le secret médical est une obligation dans l'exercice de nos fonctions, le secret médical est un des piliers de l'exercice de la médecine. Le secret professionnel du médecin a un double intérêt :

- Un intérêt privé,
- Un intérêt public, car l'intérêt général veut que chacun puisse être convenablement soigné. C'est une relation triangulaire médecin, malade et société.

II- LE FONDEMENT DU SECRET MEDICAL :

- **Règles juridiques Article 301 du CPA :**

Les médecins sont tenus au secret médical, s'ils révèlent ces secrets, sont punis de 01 à 06 mois de prison et d'une amende de 500 à 5000 DA. Hors les cas de dérogation au secret ou la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs.

- **Règles déontologiques Art 36/37/38/39/40/41 CDM :**

Le secret médical s'impose à tout médecin, chirurgiens-dentistes sauf si la loi en dispose autrement. Le secret médical couvre tout ce que le médecin a Vu, a compris, a entendu ou lui a été confié.

III- LES PERSONNES TENUES AU SECRET :

Le secret médical concerne aussi bien : Le personnel médical et Le personnel non médical.

- **<u>Personnel médical :</u>**
  - Personnel soignant,
  - Les médecins traitants,
  - Les étudiants en médecine,
  - Les pharmaciens,
  - Les sages-femmes,
  - Les auxiliaires médicaux (infirmiers, kinésithérapeutes, orthopédistes...),
  - Les Psychologues,
  - Personnel non soignant,
  - Médecins conseils des caisses de sécurité sociale,
  - Médecins du travail,
  - Médecins des compagnies d'assurance,
  - Médecins experts

- **<u>Personnel non médical :</u>**
  - La secrétaire a connaissance des dossiers des patients,
  - L'agent hospitalier (est souvent présent au moment des soins).

IV- LE DOMAINE DU SECRET MEDICAL :

Le secret médical concerne:

- Tout ce qui a été vu,
- Informations confiées,
- Informations comprises,
- Tout ce qui a pu être interprété lors de l'exercice médical.

Pour cela, on peut dire que ça concerne :

- Les déclarations du malade,
- Les diagnostics,
- Les thérapeutiques,
- Les fiches ou dossiers médicaux,
- Mais aussi les conversations surprises au domicile lors d'une visite médicale de contrôle.

V- LES DEROGATIONS DU SECRET :

- ❖ Avortement criminel En vertu de l'article 301, le médecin n'encourt pas de peine s'il dénonce un avortement criminel.

- ❖ Signalement des toxicomanies

Il faut noter la possibilité légale donne à tout médecin comme aux services sociaux de signaler les toxicomanes dont ils ont eu connaissance lors de leurs consultations (circulaire N° 235 DU 28/12/1991)

- ❖ Sévices à enfants

L'art 206 de la loi pour la promotion et la protection de la santé, autorise le praticien à dénoncer les cas de sévices dont il a connaissance dans l'exercice de sa profession, sans pour autant encourir de peine pour violation de secret professionnel « dérogation légale ».

- ❖ Déclaration des accidents de travail

Le certificat délivré doit contenir toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

- ❖ La déclaration de naissance

C'est une obligation faite au médecin délie du secret lorsqu'elle n'est pas faite par le père, Art 62 du Code de l'état civil : en l'absence des déclarants habituels, le médecin ayant assisté à la naissance est tenu d'en faire la déclaration

- Les crimes contre la sûreté de l'état

Obligation de révéler à l'autorité compétente les actes ou les faits de nature à nuire à la défense nationale : Art 66 du Code Pénal,

Obligation de dénoncer l'autorité compétente les crimes en préparation tentés ou consommés : Art 179 du Code Pénal.

VI- LES ELEMENTS CONSTITUTITS DU DELIT DE VIOLATION DU .M:

Le délit est constitué lorsque 04 éléments se trouvent réunis :

- La révélation à un tiers

Peu importe le moyen par lequel la révélation a été faite :

- Communication à une seule personne dans l'intimité,
- Insertion dans un journal,
- Communication à une société scientifique,
- Ou par l'établissement d'un certificat médical...

- Faire partie des personnes tenues au secret médical

Tout le personnel médical soignant et non soignant, ainsi que le personnel non médical mais en contact avec le malade ou son dossier médical.

- L'absence d'ordre ou de permission légale pour révéler le secret médical Le secret révélé n'est pas dans le cadre de dérogation légale.

- L'intention coupable

Il suffit que la révélation ait été faite avec connaissance, le mobile importe peu, l'intention de nuire n'est pas nécessaire.

VII- CONCLUSION :

Le secret médical est un droit du malade, mais aussi un devoir du médecin; Cette obligation est l'une des bases essentielles du contrat médical.

En principe, le secret médical est général et absolu, opposable à tous les tiers, il couvre tout ce que le médecin a vu, entendu, compris dans l'exercice de ses fonctions; Le secret médical est institué dans l'intérêt du malade : la mort de celui-ci ne délivre pas le médecin de son obligation.